

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2026

N/Réf. : 2026-10002

OBJET: **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 30 décembre 2026, visant à obtenir « *les documents suivants pour la période de 2019 à 2025* » :

1. *Tout contrat, entente, document, lié à la détention judiciaire dans les postes de police du Nunavik et à la délégation des pouvoirs et devoirs de détention du MSP au Kativik Regional Government/Nunavik Police Services (autrefois KRPF);*
2. *Toute communication, tout échange, toute note, tout document, échangé à l'interne ou entre le MSP, le KRG, le NPS/KRPF, le MJQ ou toute autre personne concernant la détention judiciaire dans les postes de police du Nunavik;*
3. *Toutes statistiques concernant le nombre de détention judiciaire dans les postes de police du Nunavik depuis le 1er janvier 2019;*
4. *Toutes statistiques concernant le nombre de billets d'avion payés par les MSP à des accusés Inuit libérés après une enquête sur mise en liberté provisoire ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré un document qui vous est accessible. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter la Pratique policière 2.3 *Arrestation et détention* au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/approches-pratiques/guide_pratiques_policieres/GUI_pratiques_policieres_arrestation_dete-ntion.pdf

...2

Le MSP a également repéré un document qui ne peut vous être communiqué en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Ce document a été produit pour le compte exclusif du ministre et de son Cabinet.

Enfin, le MSP a repéré des documents dont la propriété relève d'autres ministères et organismes. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande aux personnes responsables de l'accès aux coordonnées suivantes :

Protecteur du citoyen

Madame Mélanie Ouellette
Directrice adjointe des affaires institutionnelles
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (QC) G1R 3P4
Tél. : 800 463-5070
Téléc. : 866 902-7130
accres@protecteurducitoyen.qc.ca

Ministère de la Justice du Québec

Me Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Téléc. : 418 643-3877
demande_accres@justice.gouv.qc.ca

Concernant **le point 2**, le MSP a repéré des documents visés par votre demande. Parmi les documents transmis, vous remarquerez que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Le MSP a également repéré un document qui ne peut vous être communiqué car il s'agit d'un document qui, en substances, concerne des tiers en application des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Enfin, le MSP a repéré des documents dont la propriété relève d'un organisme. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux coordonnées suivantes :

Protecteur du citoyen

Madame Mélanie Ouellette
Directrice adjointe des affaires institutionnelles
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (QC) G1R 3P4
Tél. : 800 463-5070
Téléc. : 866 902-7130
accres@protecteurducitoyen.qc.ca

Concernant **le point 3**, le MSP a repéré un document qui relève d'un autre ministère. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Justice du Québec

Me Marie-Claude Daraïche

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1200, rte de l'Église, 9e étage

Québec (QC) G1V 4M1

Tél. : 418 643-4090

Télec. : 418 643-3877

demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Concernant **le point 4**, le MSP a repéré l'information visée par votre demande :

2019 : 335

2020 : 120

2021 : 134

2022 : 157

2023 : 193

2024 : 166

2025 : 88

2026 (à ce jour) : 8

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PAR COURRIEL

Le 3 avril 2025

Monsieur Marc-André Dowd
Protecteur du citoyen
800, place d'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Suivi du rapport spécial sur *Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*

Monsieur le Protecteur du citoyen,

J'ai pris connaissance de la correspondance que vous m'avez transmise le 25 février dernier, concernant le suivi du rapport spécial sur *Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*, publié en 2016.

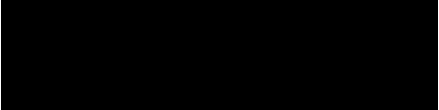
Je vous remercie de reconnaître les efforts réalisés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) afin de réaliser les recommandations formulées dans ce rapport.

Le MSP s'engage à maintenir les actions en place ayant permis la réalisation des recommandations, afin d'assurer des services optimaux aux habitants du Nunavik. Le MSP s'engage également à collaborer avec vous, dans la mesure de ses responsabilités, afin de résoudre les problématiques soulevées dans votre correspondance.

Soyez assuré que mes équipes sont au fait de ce dossier et que nous prendrons connaissance de la reformulation annoncée de l'appel à l'action. Entre-temps, si vous avez des questions ou que vous souhaitez engager des discussions à ce sujet, je vous invite à communiquer avec M. Charles Lafrenière, directeur de la Direction de la coordination ministérielle et des affaires autochtones par intérim, par courriel à l'adresse charles.lafreniere@mssp.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Protecteur du citoyen, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,


Marc Croteau

c. c. M^{me} Line Fortin, sous-ministre associée aux services correctionnels
M^{me} Tania Roussel, vice-protectrice – Service aux citoyens

N/Réf. : (2025-10078-1)

JEAN-SIMON FORTIN

De: ISABELLE GROLEAU de la part de MARC CROTEAU
Envoyé: 3 avril 2025 10:13
À: Marc-André Dowd
Cc: GREFFE-MSP; LINE FORTIN; Tania Roussel
Objet: Suivi du rapport spécial sur Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik (N/Réf. : 2025-10078-1)
Pièces jointes: 2025-10078-1_LT_MarcAndreDowd_RapportPC_Nunavik_20250328.pdf

Bonjour,

Vous trouverez en annexe une correspondance de M. Marc Croteau, sous-ministre de la Sécurité publique, concernant le sujet mentionné en rubrique.

Merci!

Isabelle Groleau pour

Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Tél. 418-646-6777 poste 11027

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.